



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

---

**FONDS NATIONAL DE FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**  
Cahier des charges de l'appel à projet

Date de lancement : vendredi 31 décembre 2010  
Date de clôture : jeudi 31 mars 2011

## Contenu du dossier

Cahier des charges p.3

Composition du comité de gestion du fonds national de financement  
de la protection de l'enfance p.7

APPEL A PROJETS

SOUTIEN AUX ACTIONS ENTRANT DANS LE CADRE DE LA REFORME DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Aux termes de l'article 27 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et du décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance, le fonds national de financement de la protection de l'enfance a été instauré.

Son objet consiste à compenser les charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de ladite loi selon des critères nationaux et des modalités fixés par le décret précité et de favoriser des actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance et définies par voie conventionnelle entre le fonds et ses bénéficiaires.

Les ressources du fonds sont constituées par un versement de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), dont le montant est arrêté en loi de financement de la sécurité sociale et par un versement annuel de l'Etat, dont le montant est arrêté en loi de finances.

Le fonds est administré par un comité de gestion associant des représentants de la Cnaf, des départements et de l'Etat, selon les modalités fixées dans le décret du 17 mai 2010. Le comité de gestion répartit le montant des ressources du fonds entre deux enveloppes distinctes de crédits.

- La première comprend les crédits qui ont pour objet de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007.
- La seconde contient les crédits de soutien aux actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance, y compris celles à caractère expérimental.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent appel à projet dont l'objectif prioritaire est d'accompagner les départements dans la mise en œuvre effective de la loi du 5 mars 2007.

Trois principaux axes sont privilégiés par le comité de gestion du fonds : la protection des enfants vivant dans la précarité économique, l'accompagnement des familles et la prise en charge des publics spécifiques dans le domaine de la protection de l'enfance

A cet effet, le comité de gestion fixe les règles de la procédure d'appel à projet permettant la sélection des projets susceptibles de bénéficier du soutien du fonds au titre de la seconde enveloppe, répartit cette enveloppe à l'issue de l'appel à projet entre les bénéficiaires sélectionnés et approuve le modèle de la convention passée entre le fonds et ces bénéficiaires.

## **1. Objectifs généraux poursuivis**

---

Conformément à l'article 27 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et à l'article 3 du décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance, il s'agit de soutenir les actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance, y compris celles à caractère expérimental, notamment les actions d'aide à la parentalité ou à la protection des enfants vivant dans la précarité économique.

Par conséquent, le projet présenté devra répondre à au moins un des trois objectifs suivants :

- **Protection des enfants vivant dans la précarité économique** : promouvoir le développement des enfants en prévenant les risques liés à leur santé.
- **L'accompagnement des familles** : prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives.
- **La prise en charge des publics spécifiques** : offrir une prise en charge adaptée aux enfants et adolescents en difficultés multiples et accompagner vers l'autonomie les jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance.

## 2. Thématiques du projet

---

Le projet devra s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, et répondre aux thématiques suivantes :

- Protection des enfants vivant dans la précarité économique
  - L'intermédiation et l'accompagnement des familles dans l'exercice de leurs responsabilités afin de favoriser l'accès aux soins bucco-dentaires.
  - La continuité des soins : inciter les parents, suite aux bilans médicaux organisés par les services de la PMI, à consulter régulièrement un praticien.
  - L'effectivité de la prise en charge : éviter que les familles les plus précaires fassent l'objet d'un refus de soins (de CMU) en favorisant une intermédiation et un accompagnement à la consultation, ou en les informant des recours et des organismes susceptibles de les aider.
- L'accompagnement des familles
  - Le développement d'actions dans le cadre des protocoles établis entre les services de la PMI et les maternités : évaluer dès le stade anténatal les situations présentant des facteurs de risques de danger pour l'enfant et proposer une orientation et un soutien adapté aux parents.
  - Le développement et l'amélioration des lieux d'accueil pour les mères, et en priorité les lieux d'accueil de jour : renforcer le lien mère-enfant dans les situations de vulnérabilité.
  - Les actions de soutien aux familles dont les enfants bénéficient d'une mesure de protection de l'enfance afin de promouvoir le rôle des parents et de préserver les liens « parents-enfants ».
- La prise en charge des publics spécifiques
  - Les actions en direction des enfants et des adolescents en difficultés multiples : promouvoir l'expérimentation de types d'accueil diversifiés entre l'AEMO traditionnelle et l'hébergement de l'enfant, notamment par le développement de dispositifs innovants.
  - L'aide aux jeunes sortant du dispositif de l'aide sociale à l'enfance en vue d'une meilleure insertion sociale.

### 3. Conditions d'éligibilité du projet

---

Le projet devra impérativement répondre aux conditions suivantes :

1. S'inscrire dans l'une des thématiques indiquées au point n°2
2. Prévoir un dispositif de suivi du projet et de son évaluation
3. Présenter un plan de financement du projet

Les critères d'appréciation suivants seront également évalués selon le type de projet :

- s'appuyer sur une diversité de partenariats (notamment en vue de rechercher des cofinancements)
- associer les familles concernées au projet

### 4. Porteurs de projet éligibles

---

Les porteurs de projets éligibles sont notamment :

- les collectivités territoriales et leurs établissements publics
- les associations et autres organismes œuvrant notamment dans le domaine de la protection de l'enfance

Afin de motiver son avis, le Président du conseil général, qui reçoit les dossiers, pourra consulter l'ensemble des acteurs locaux susceptibles d'être concernés par le projet.

### 5. Aspects financiers

---

Le présent appel à projet vise à financer des projets sur une durée de 3 ans : 2011, 2012, 2013. Il est doté à ce titre d'une enveloppe de 6 millions d'euros.

L'apport du fonds est plafonné à 50 000 euros par projet et par an, et à 50% du financement total du projet.

- Chaque dossier de candidature doit être accompagné d'un budget prévisionnel faisant apparaître les principaux postes de dépenses ainsi que les autres sources de financements.
- Une convention, passée entre le président du comité de gestion du fonds et les bénéficiaires sélectionnés par l'appel à projet, précisera le détail du projet ainsi que son budget dans des annexes techniques et budgétaires. Elle mentionnera les modalités de versement des différents types de financement et leur rythme. Elle pourra être ajustée aux besoins particuliers du démarrage du projet ainsi qu'aux exigences de suivi.

***N.B :*** Lorsque les projets portent sur la « *création, [la] transformation et [l'] extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux (...)* [ou de] *lieux de vie et d'accueil* », tel que prévu à l'article 124 de la **Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux (art. L. 313-1-1 du CASF)**, la décision de financement par le comité de gestion sera subordonnée à l'autorisation préalable par les autorités compétentes.

## 6. Procédure de l'appel à projet

---

Le porteur de projet envoie par voie électronique au Président du conseil général et, en copie, au Préfet de département :

- le dossier de candidature (**Annexe 1**) accompagné des pièces justificatives suivantes : budget prévisionnel et engagement des différents financeurs potentiels, calendrier de mise en œuvre et indicateurs de suivi)
- la fiche synthétique « *Présentation du projet* » (**Annexe 2**)
- le dossier administratif et financier (**Annexe 3**)

Après avoir rendu son avis sur chacun des dossiers, le Président du conseil général transmet le formulaire d'avis motivé au Préfet de département.

Le Préfet de département rend un avis sur chaque dossier et transmet au comité de gestion, sous forme électronique, cet avis ainsi que l'avis du Président du conseil général.

Le comité de gestion, dont la composition figure en annexe, sélectionne les projets proposés et répartit l'enveloppe entre les bénéficiaires.

## 7. Calendrier

---

31 Mars 2011	Date limite de candidature
Juin 2011	Sélection par le comité de gestion du FNFPE, conventionnement et financement des projets

## 8. Contacts

---

- **Secrétariat du comité de gestion**

Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS)  
Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence (2B)  
Courriel : [dgcs-fnfpe@social.gouv.fr](mailto:dgcs-fnfpe@social.gouv.fr)

**COMPOSITION DU COMITE DE GESTION DU FONDS NATIONAL DE FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

1° Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant

2° Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant

3° Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

4° Le directeur du budget ou son représentant

5° Le directeur général de la santé ou son représentant

6° Le directeur général des collectivités locales ou son représentant

7° Trois représentants des départements et leurs suppléants désignés sur proposition de l'assemblée des départements de France pour une durée de trois ans :

Titulaire : M. Yves Ackermann, président du conseil général du Territoire de Belfort ;

Suppléant : M. Yves Daudigny, président du conseil général de l'Aisne ;

Titulaire : Mme Viviane Gris, vice-présidente du conseil général du Val-d'Oise ;

Suppléant : M. Luc Broussy, conseiller général du Val-d'Oise ;

Titulaire : M. Jean-Marie Missler, vice-président, conseil général de la Meuse ;

Suppléant : M. Christian Namy, président du conseil général de la Meuse.

8° Le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ou son représentant, ainsi qu'un deuxième représentant de cette caisse désigné par le conseil d'administration de celle-ci pour une durée de trois ans